



**DIRECTIVE N° 03/2006/CM/UEMOA/CM/UEMOA RELATIVE
A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 25, 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Considérant la Recommandation n° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA ;

Reconnaissant la nécessité d'interconnexion de tous les réseaux ouverts au public afin de former un réseau national ouvert à tous les clients ;

Soucieux de garantir l'interopérabilité des réseaux et services malgré leur éclatement entre plusieurs opérateurs.

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 17 mars 2006.

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I: DEFINITIONS, OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Article premier : Définitions

Pour l'application de la présente Directive, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Interconnexion :

- a) Liaison physique des réseaux de télécommunications en vue de fournir des prestations réciproques entre deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble de leurs utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés ;
- b) les prestations d'accès au réseau ouvert au public offertes dans le même cadre par son exploitant à un fournisseur de service de télécommunications.

Opérateur puissant : Un opérateur de réseau public de télécommunications peut être qualifié de puissant sur le marché d'un service ou d'un groupe de services s'il détient au moins 25% du volume de ce marché. Il peut être également tenu compte :

- de la capacité de l'opérateur à influencer les conditions du marché ;
- de son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché ;
- du contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- de son expérience dans la fourniture de service sur le marché.

Chaque Autorité nationale de régulation établit annuellement la liste des opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion.

Catalogue d'interconnexion : Offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications conformément aux dispositions de la présente Directive.

Point d'interconnexion : Lieu où un opérateur de réseau public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux et avec les fournisseurs de services peuvent être distincts.

Article 2 : Objet

La présente directive a pour objet de constituer un cadre commun aux Etats de l'UEMOA pour la mise en œuvre de l'interconnexion entre réseaux et d'assurer l'interopérabilité des services de télécommunications. Elle constitue une base de référence commune minimale qui peut être complétée par des dispositions réglementaires nationales et par les prescriptions des Autorités nationales de régulation.

Article 3 : Interconnexion des Réseaux

3.1 Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux avec les réseaux ouverts au public techniquement compatibles. A cet effet, tout opérateur dûment autorisé à établir un réseau public de télécommunications établit une interconnexion entre son réseau et au moins un autre réseau public de télécommunications, afin d'obtenir directement ou indirectement l'accès à l'ensemble des autres réseaux de télécommunications ouverts au public techniquement compatibles.

- 3.2 Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et fournisseurs de services dûment autorisés.
- 3.3 La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, et des capacités de l'opérateur à la satisfaire d'autre part. Le refus d'interconnexion est motivé et notifié au demandeur et à l'Autorité nationale de régulation.

Article 4 : Obligations particulières des opérateurs puissants

- 4.1 Les opérateurs puissants sont tenus de publier et de mettre à jour annuellement un catalogue d'interconnexion décrivant leur offre standard d'interconnexion. Ce catalogue comporte une offre destinée aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et une offre destinée aux fournisseurs de services de télécommunications.
- 4.2 Les catalogues d'interconnexion des opérateurs puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité nationale de régulation. Celle-ci s'assure du respect des obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le contenu du catalogue et l'orientation des tarifs vers les coûts.
- 4.3 Un opérateur ne peut refuser de faire droit à une demande d'interconnexion fondée sur son catalogue d'interconnexion si cette demande est raisonnable au regard des besoins du demandeur.

Article 5 : Litiges

Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'Autorité nationale de régulation.

L'Autorité nationale de régulation se prononce dans un délai de trois (3) mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six (6) mois lorsque qu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires. Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité nationale de régulation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

CHAPITRE II : CATALOGUES D'INTERCONNEXION

ARTICLE 6 : Offre standard aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public

L'offre d'interconnexion destinée aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public doit comporter, au minimum:

- 6.1 une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations desservies par le réseau ;
- 6.2 une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau ;
- 6.3 une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie ;
- 6.4 une description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- 6.5 une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment le code de signalisation utilisé à ces interfaces ;
- 6.6 une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.

L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

Article 7 : Offre standard aux fournisseurs de services

L'offre d'interconnexion des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public destinée aux fournisseurs de services de télécommunications doit comporter, au minimum :

- une offre technique d'acheminement du trafic entre le fournisseur de services et ses clients. Cette offre précise notamment les points d'interconnexion accessibles aux opérateurs de services ;
- une offre tarifaire pour l'acheminement du trafic commuté. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur par l'opérateur de réseau et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, en vue de la réalisation de liaisons d'interconnexion entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion le plus proche.

Les opérateurs disposant d'un nœud d'accès au réseau Internet incluent dans leur catalogue une offre de connexion à ce nœud aux fournisseurs de services. Le tarif est fonction du débit de transmission souscrit.

Article 8 : Publication

Les opérateurs sont tenus de communiquer leurs catalogues d'interconnexion à tout opérateur ou fournisseur de services qui leur en fait la demande. Cette communication peut être réalisée sur support électronique.

Les catalogues d'interconnexion approuvés sont disponibles sur le site Internet de chaque Autorité nationale de régulation.

CHAPITRE III : CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

Article 9 : Généralités

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité nationale de régulation dès sa signature.

Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services, l'Autorité nationale de régulation peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion. Elle adresse alors aux parties ses demandes de modification dûment motivées. Celles-ci disposent d'un délai de un (01) mois à compter de la demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion.

L'Autorité nationale de régulation peut, de son initiative ou à la demande d'une partie, fixer un terme pour la signature de la convention.

Lorsque l'Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut demander immédiatement à ce que l'interconnexion entre les deux réseaux soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention.

Article 10 : Contenu

Les conventions d'interconnexion précisent notamment :

- 10.1 la date d'entrée en vigueur, la durée et les modalités de modification, résiliation et renouvellement de la convention ;
- 10.2 les modalités d'établissement de l'interconnexion et de planification des évolutions ultérieures, le niveau de qualité de service garanti par chaque réseau, les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service, de l'identification et de la relève des dérangements ;

- 10.3 la description des prestations fournies par chacune des parties ;
- 10.4 les modalités de mesure des trafics et de tarification des prestations, les procédures de facturation et de règlement. En l'absence de catalogue d'interconnexion ou pour les prestations ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, les tarifs applicables figurent en annexe de la convention ;
- 10.5 les procédures de notification et les coordonnées des représentants habilités de chacune des parties pour chaque domaine de compétence ;
- 10.6 les règles d'indemnisation en cas de défaillance d'une des parties ;
- 10.7 les procédures de règlement des litiges font mention, en cas d'échec des négociations entre les parties, du recours obligatoire à l'Autorité nationale de régulation.

Article 11 : Contrôle par l'Autorité nationale de régulation

L'Autorité nationale de régulation s'assure que :

- 11.1 la convention respecte les textes législatifs et réglementaires applicables, notamment les dispositions relatives à l'interconnexion et les cahiers des charges des opérateurs et fournisseurs de services ;
- 11.2 les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services. A cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention et les autres conventions faisant intervenir une au moins des parties ;

Si l'Autorité nationale de régulation n'a pas formulé de demande de modification dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la convention d'interconnexion, les demandes de modification ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.

CHAPITRE IV : TARIFS D'INTERCONNEXION

Article 12 : Orientation vers les coûts pertinents

Les opérateurs puissants respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents, c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion.

Les coûts pertinents comprennent :

- les coûts de réseau général, c'est à dire relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire directement induits par ces seuls services.

Les coûts non pertinents comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion.

Les coûts considérés doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme et notamment des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

Article 13 : Harmonisation des méthodes de calcul des coûts

Le Comité des Régulateurs organise et coordonne les travaux des Autorités nationales de régulation de l'UEMOA en vue de définir et mettre à jour périodiquement une méthodologie complète et harmonisée pour le calcul des coûts d'interconnexion. Cette méthodologie définit de manière détaillée :

1. les coûts pertinents à prendre en compte ;
2. la structure du modèle de calcul des coûts ;
3. les données de base à incorporer dans le modèle ;
4. le mode d'évaluation du coût de revient du capital ;
5. l'interprétation des résultats du modèle.

Article 14 : Contrôle des tarifs d'interconnexion

Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité nationale de régulation une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés. Lorsque la méthode harmonisée de calcul des coûts d'interconnexion aura été adoptée par le Comité des Régulateurs, les opérateurs utiliseront cette méthode pour fournir la justification demandée.

L'Autorité nationale de régulation s'assure de la validité des méthodes et des données utilisées. Le cas échéant, elle demande à l'opérateur d'ajuster ses calculs pour rectifier les erreurs identifiées.

Si un opérateur ne fournit pas les éléments de justification requis, l'Autorité nationale de régulation peut se substituer à lui pour évaluer les coûts sur la base des informations en sa possession.

Article 15 : Communication des informations à l'Autorité nationale de régulation

Les opérateurs puissants sont tenus de communiquer à l'Autorité nationale de régulation, au moins une fois par an, les informations de base requises pour le contrôle du calcul des coûts d'interconnexion. L'Autorité nationale de régulation établit et communique aux opérateurs la liste détaillée de ces informations. Elle met ladite liste à jour périodiquement en tenant compte, notamment, des travaux d'harmonisation des méthodes de calcul.

Les opérateurs puissants sont tenus de permettre l'accès des personnels ou agents dûment mandatés de l'Autorité nationale de régulation à leurs installations et à leur système d'information en vue de contrôler la validité des informations reçues.

L'Autorité nationale de régulation est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre du contrôle des coûts d'interconnexion.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Délais de transposition

Lorsque les États membres prennent des mesures de transposition de la présente Directive, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués à la Commission et au Comité des Régulateurs, un mois avant sa mise en œuvre.

Les États membres prennent en compte les observations du Comité des Régulateurs et de la Commission. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Directive.

Article 17 : Coordination

Le Comité des Régulateurs est chargé de coordonner la mise en œuvre de la présente Directive par les Autorités nationales de régulation. En particulier :

- il organise les travaux en vue de définir une méthode commune d'évaluation des coûts de revient de l'interconnexion ;
- il établit et diffuse aux Autorités nationales de régulation des États membres et à la Commission de l'UEMOA une comparaison des principales offres techniques et tarifaires d'interconnexion en vigueur dans les États membres ;
- il coordonne l'évolution vers une convergence accrue entre les dispositions réglementaires applicables dans les États membres de l'UEMOA ;

- il soumet à la Commission de l'UEMOA les projets de modification de la présente Directive en vue de son adaptation à l'évolution technique, juridique et économique du secteur des télécommunications.

Article 18: Mise en œuvre

1. Lorsque sur le fondement de la présente Directive, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui :
 - sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun,
 - concernent l'interconnexion,

elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission et au Comité des Régulateurs, un mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission et du Comité des Régulateurs.

Les mesures prennent effet un (01) mois après la date de leur communication à la Commission et au Comité des Régulateurs, sauf si la Commission informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Directive.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délai à la Commission et au Comité des Régulateurs qui émettent des observations.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, à la présente Directive, deux (02) ans au plus après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 19: Rapport d'information

Les Etats membres communiquent à la Commission, et au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 18.2, les mesures prises ou les projets ou propositions déposés pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Directive pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan le 23 mars 2006

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE